

COPIE
pour information



EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY séant au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY a rendu en son audience publique du :

02 FEVRIER 2006

Le Jugement dont la teneur suit :

JD/02 FEVRIER 2006

DOSSIER N°

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 02 FEVRIER 2006

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

Madame

comparante et assistée de Maître
Avocat au barreau de la Seine Saint Denis

DEFENDERESSE :

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
(C.N.A.V.)

110 avenue de Flandre
75951 PARIS CEDEX 19

représentée par Madame
en vertu d'un pouvoir général

JD/02 FEVRIER 2006

DOSSIER N°

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame _____, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY, Président,

Monsieur _____, assesseur représentant les travailleurs salariés,

Monsieur _____, assesseur représentant les travailleurs non salariés.

SECRETAIRE : Madame

DEBATS : à l'audience du 12 janvier 2006

JUGEMENT : prononcé en audience publique,
contradictoire
en premier ressort
et signé par Madame _____, Président,
avec Madame _____ Secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée du 10 novembre 2005, Michelle _____ a saisi le
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de BOBIGNY d'une contestation

JD/02 FEVRIER 2006

DOSSIER N°

de la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse du 13 septembre 2005, notifiée le 22 septembre 2005, lui refusant le bénéfice d'une retraite anticipée à l'âge de 55 ans.

Les parties ont été régulièrement convoquées.

A l'audience du 12 janvier 2006, Michelle comparant personnellement et assistée de son conseil, sollicite l'annulation de la décision critiquée, exposant souffrir d'une infirmité congénitale, occasionnant, depuis sa naissance, un taux d'incapacité supérieur à 80 %, peu important dès lors qu'elle n'ait saisi que tardivement la COTOREP, en vue de la reconnaissance de son handicap.

La C.N.A.V. régulièrement représentée conclut à la confirmation de la décision de la commission de recours amiable et au rejet de la contestation de Michelle

La présente décision susceptible d'appel en raison du montant de la demande est contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En application des dispositions des articles L 351-1 et L351-1-3, D 351-1-5 et D 351-1-6 du code de la sécurité sociale, l'assuré qui justifie de la reconnaissance d'une incapacité d'au moins 80 % par l'autorité chargée

JD/02 FEVRIER 2006

DOSSIER N°

d'apprécier l'incapacité ouvrant droit à la carte d'invalidité, et justifiant par ailleurs d'une durée totale d'assurance et d'une durée cotisée, fixées eu égard à la date d'effet de la retraite, peut solliciter le bénéfice d'une retraite anticipée, avant l'âge de 60 ans.

L'attribution d'une pension de vieillesse dès l'âge de 55 ans au profit d'un assuré handicapé est subordonnée à trois conditions cumulatives :

- une durée totale d'assurance de 120 trimestres

- une durée cotisée de 100 trimestres

- une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 % reconnue pendant la totalité des deux périodes de durées requises.

L'article D 351-1-6 du code de la sécurité sociale issu du décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, précise que "les taux d'incapacité permanente prévu à l'article L 351-1-3 est celui fixé au premier alinéa de l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles, pour la délivrance de la carte d'invalidité.

L'assuré qui demande le bénéfice des dispositions de l'article L351-1-3 produit à l'appui de sa demande, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente prononcée par l'autorité chargée d'apprécier l'incapacité ouvrant droit à la carte d'invalidité"

L'arrêté ministériel du 5 juillet 2004, pris conformément à la circulaire C.N.A.V. n° 2004/31 du 1^{er} juillet 2004, dresse la liste des documents attestant d'un taux d'incapacité supérieur à 80 %, à présenter par l'assuré. Cette liste ne présente aucun caractère exhaustif et limitatif, à tel point que la C.N.A.V. admet la recevabilité de documents qui n'y figurent pas (carte d'invalidité d'ancien combattant).

En l'espèce, la C.N.A.V. a refusé à Michelle le bénéfice d'une retraite anticipée, au motif que l'intéressée n'ayant été reconnue par la COTOREP, que le 17 octobre 1980, comme invalide à plus de 80 % et bénéficiaire à cette date d'une carte d'invalidité, ne totalise à compter du 1^{er} janvier 1980 et jusqu'à la date de l'arrêté de compte au 30 septembre 2005, que 111 trimestres d'assurance, sans pouvoir justifier de son incapacité pour les années antérieures.

Toutefois, Michelle supporte une agénésie de l'avant-bras gauche d'origine congénitale, due à un défaut de développement embryonnaire, ainsi qu'en attestent les certificats médicaux des 03 janvier 1972 et 31 janvier 2005. Elle présente donc depuis sa naissance cette incapacité dont le taux est supérieur à 80 %.

Michelle est par ailleurs reconnue par l'Administration fiscale, depuis 1973, comme étant affectée d'une incapacité au moins égale à 80%.

Dès lors, il importe peu que Michelle n'ait saisi qu'en 1980 la COTOREP, alors qu'il est incontestable que l'assurée présente depuis sa naissance un handicap, dont le taux n'a nullement évolué au cours de son existence.

Ainsi, les droits de Michelle à bénéficier d'une retraite anticipée, eu égard à sa situation de personne handicapée, doivent être examinés à compter de son embauche par la société BNP devenue BNP-PARIBAS, le 13 septembre 1971.

Michelle remplit les trois conditions cumulatives énumérées, pour ouvrir droit au bénéfice d'une retraite anticipée, à l'âge de 55 ans, à effet au 1^{er} novembre 2005.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

- Fait droit à la contestation de Michelle
- Annule la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse du 13 septembre 2005,
- Dit n'y avoir lieu à dépens.

JD/02 FEVRIER 2006

DOSSIER N°

- Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

LA SECRÉTAIRE

M.

LE PRÉSIDENT

C.

COLLATIONNE :